

# **ECTHR\_CHAMBER 17446/07 vom 16. Oktober 2012**

Ecthr Chamber, 2012-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_17446\\_07](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_17446_07)

FR: ECTHR\_CHAMBER 17446/07 du 16 octobre 2012

IT: ECTHR\_CHAMBER 17446/07 del 16 ottobre 2012

## **Regeste**

Violation de l'article 10 - Liberté d'expression-{Générale} (Article 10-1 - Liberté d'expression); Violation: 10;10-1

## **Erwägungen**

### **E. 22**

Le requérant allègue que son droit à la liberté d'expression a été violé. Il cite l'article 10 de la Convention, ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

### **E. 23**

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. A. Sur la recevabilité

### **E. 24**

La Cour constate qu'en ce qui concerne le présent grief, la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable à ce titre. B. Sur le fond 1. Thèses des parties

### **E. 25**

Le requérant soutient que son droit à la liberté d'expression n'a pas été respecté. Dans l'article incriminé, qui constituait une polémique avec les idées de son adversaire exposées dans une interview donnée à la presse, il a exprimé son avis sur les œuvres conçues par ce dernier dans l'espace municipal. Ses propos concernaient une question d'intérêt général et visaient non pas la personne mais les opinions de son adversaire. En outre, les expressions qu'il a employées n'étaient pas offensantes pour ce dernier. Il en résulte que la critique qu'il a formulée à son encontre était légitime.

### **E. 26**

Le Gouvernement reconnaît que la sanction infligée au requérant a constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Il soutient que cette ingérence était cependant « prévue par la loi » et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui.

#### **E. 27**

Le Gouvernement fait observer que les propos incriminés, publiés dans un quotidien largement distribué, consistaient en une affirmation du requérant selon laquelle son adversaire était responsable de l'actuel aspect urbanistique de Katowice. Or, les juridictions internes ont observé que ces propos du requérant étaient dénués de base factuelle. Plus particulièrement, contrairement aux principes auxquels doit satisfaire la critique honnête et légitime, le requérant n'a informé ses lecteurs ni sur les concepts architecturaux ni sur les procédures en matière d'urbanisme en vigueur à l'époque. Les propos du requérant ont dévalorisé son adversaire aux yeux du public, d'autant plus qu'il avait laissé entendre qu'il était le seul responsable de la situation stigmatisée dans son article.

#### **E. 28**

Le Gouvernement fait observer que les jugements prononcés à l'encontre du requérant étaient fondés sur un certain nombre de preuves. La sanction retenue à son encontre ne saurait passer pour excessive, compte tenu du fait qu'elle consistait seulement en des excuses publiques, assorties de la simple obligation de rembourser les frais de procédure exposés par son adversaire. 2. Appréciation de la Cour a) Principes généraux

#### **E. 29**

La Cour rappelle que la liberté d'expression, consacrée par le paragraphe 1 de l'article 10, constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique » (voir, parmi bien d'autres arrêts, *Oberschlick c. Autriche* (n o 1) , 23 mai 1991, série A n o 204, § 57, et *Nilsen et Johnsen c. Norvège* [GC], n o 23118/93, CEDH 1999 ■ VIII, § 43).

#### **E. 30**

La Cour note que la présente affaire concerne les propos tenus dans un article publié par un journaliste. Dans le contexte de la liberté de presse, l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général ( *Sürek c. Turquie* (n o 1) [GC], n o 26682/95, CEDH 1999-IV, § 61). Assurément, l'article 10 § 2 permet de protéger la réputation d'autrui, c'est-à-dire de chacun, mais les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques ( *Lingens c. Autriche* , précité, § 42).

#### **E. 31**

Il ne faut pas oublier le rôle éminent de la presse dans un État de droit. Si elle ne doit pas franchir certaines bornes fixées en vue, notamment, de la défense de l'ordre et de la protection de la réputation d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur les questions politiques ainsi que sur les autres thèmes

d'intérêt général. La liberté de la presse fournit aux citoyens l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes de leurs dirigeants ( *Castells c. Espagne* , 23 avril 1992, série A n o 236, § 43). La liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation ( *Prager et Oberschlick c. Autriche* , 26 avril 1995, série A n o 313, § 38).

### **E. 32**

Si la liberté d'expression est assortie d'exceptions, celles-ci « appellent toutefois une interprétation étroite », et le besoin d'une quelconque restriction « doit se trouver établi de manière convaincante » (voir l'arrêt précité *Observer et Guardian* , § 59). Certes, il revient en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer s'il existe un « besoin social impérieux » susceptible de justifier cette restriction, exercice pour lequel elles bénéficient d'une certaine marge d'appréciation. En ce qui concerne la presse, la marge d'appréciation nationale se heurte à l'intérêt d'une société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse. De même, il convient d'accorder un grand poids à cet intérêt lorsqu'il s'agit de déterminer, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 10, si la restriction était proportionnée au but légitime poursuivi ( *Worm c. Autriche* , 29 août 1997, Recueil 1997 ■ V, § 47, et *Feldek c. Slovaquie* , n o 29032/95, CEDH 2001 ■ VIII, § 78).

### **E. 33**

Un facteur particulièrement important est la distinction entre les déclarations de fait et les jugements de valeur. Si la matérialité des premières peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude. Pour les jugements de valeur, l'obligation de preuve est donc impossible à remplir et porte atteinte à la liberté d'opinion elle-même, élément fondamental du droit garanti par l'article 10. Toutefois, même lorsqu'une déclaration équivaut à un jugement de valeur, la proportionnalité de l'ingérence dépend de l'existence d'une base factuelle suffisante pour la déclaration incriminée puisque même un jugement de valeur peut se révéler excessif s'il est totalement dépourvu de base factuelle ( *Turhan c. Turquie* , n o 48176/99, 19 mai 2005, § 24, et *Jerusalem c. Autriche* , n o 26958/95, CEDH 2001-II, § 43).

### **E. 34**

La Cour n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce son contrôle, de se substituer aux autorités nationales, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Ce faisant, il lui faut considérer l'ingérence litigieuse a ■ la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » et vérifier qu'elles ont appliqué ■ des règles conformes aux principes consacrés a ■ l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents ( *Vogt c. Allemagne*, 26 septembre 1995, série A n o 323, § 52, et *Jerusalem c. Autriche* , précité, § 33). b) Application de ces principes en l'espèce

### **E. 35**

La Cour note qu'en l'espèce, il ne prête pas à controverse entre les parties que les jugements prononcés à l'encontre du requérant ont constitué une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression et que cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime – la protection de la réputation d'autrui. Reste à déterminer si la mesure d'ingérence incriminée était proportionnée au but légitime invoqué et nécessaire dans une société démocratique.

### **E. 36**

La Cour observe dans ce contexte que la publication du requérant s'inscrivait dans un débat et un échange d'opinions entre les lecteurs de son quotidien et les internautes sur la question de l'aspect urbanistique de Katowice et de son évolution possible future. Il s'agissait donc incontestablement d'une question d'intérêt général, domaine dans lequel les restrictions à la liberté d'expression doivent être strictement encadrées. La Cour doit faire preuve de la plus grande prudence lorsque, comme en l'espèce, les mesures prises par les autorités nationales sont de nature à dissuader la presse de participer à la discussion de problèmes d'intérêt public ( *Standard Verlags GmbH c. Autriche* , n o 13071/03, 2 novembre 2006, § 49 ; *Kulis et Rozycki c. Pologne* , n o 207209/03, § 37, 6 octobre 2009).

### **E. 37**

La Cour observe que la publication du requérant entrainait dans la polémique entre lui-même et son adversaire, engagée à la suite de l'interview donnée par ce dernier aux journalistes et entretenue par voie de presse. Les propos que le requérant a tenu en sa qualité de journaliste visaient non pas l'intégralité de l'acquis professionnel de son adversaire mais essentiellement les œuvres issues de son activité d'architecte municipal. Ceci implique que, dans le contexte de la présente affaire, tant le requérant que son adversaire étaient des acteurs de la vie publique. Par conséquent, les limites de la critique admissible étaient plus larges que dans le cas de simples particuliers ( *Urbino Rodrigues de Silva c. Portugal* , n o 75088/01, § 30, 29 novembre 2005).

### **E. 38**

La Cour observe également que dans son article, le requérant réagissait aux propos de son adversaire, l'un des architectes phares de Katowice durant l'époque d'après-guerre. Il a exprimé son jugement sur la valeur de son œuvre conçue à cette époque et sur sa contribution à l'esthétique de la ville. La Cour estime que le débat dans lequel le requérant et son adversaire étaient impliqués portait sur des questions qui, de nos jours, peuvent être qualifiées d'« historiques ». Elle rappelle dans ce contexte qu'en principe, le recul du temps accroît l'étendue de la liberté d'expression dont bénéficient les participants à un débat portant sur de telles questions (voir, *mutatis mutandis* , *Chauvy et autres c. France* , n o 64915/01, § 69, CEDH 2004-VI *Orban c. France* , n o 20985/05, § 52, 15 janvier 2009 ou encore *Dink c. Turquie*, n o 2668/07 et suiv. § 135, 14 septembre 2010).

### **E. 39**

Pour ce qui est de la nature des propos tenus par le requérant, la Cour observe que, sans avoir nié pour autant qu'il s'agissait de jugements de valeur, les juridictions internes lui ont reproché de s'être exprimé « de façon démagogique et sans citer d'arguments concrets ». Ces juridictions ont également estimé que, sans en avoir démontré le bien-fondé, le requérant avait formulé une déclaration catégorique, laissant entendre que son adversaire était « le seul responsable de la destruction du patrimoine silésien ».

### **E. 40**

Toutefois, la Cour estime que les juridictions internes se sont montrées rigides et n'ont pas suffisamment tenu compte du contexte et du caractère de la publication incriminée. Elle note que le requérant a exprimé un jugement, en l'occurrence manifestement négatif, sur la valeur esthétique des œuvres conçues jadis par son adversaire dans l'espace municipal. Le sujet qui faisait l'objet de la polémique entre les intéressés relevait d'un domaine abstrait et

très subjectif par sa nature, se prêtant difficilement à une évaluation concrète et objective. Ainsi, la Cour estime qu'obliger le requérant à démontrer l'exactitude de ses assertions équivaldrait à le placer devant une tâche déraisonnable voire impossible ( Thorgeir Thorgeirson c. Islande , 25 juin 1992, Recueil A 239, § 65). Par ailleurs, compte tenu du contexte satirique de l'article entier, ses propos concernant J.J. ne sauraient raisonnablement être perçus comme une accusation formelle et sérieuse ( Sokolowski c. Pologne , n o 75955/01, § 46, 29 mars 2005).

#### **E. 41**

La Cour note que les juridictions internes ont retenu que le requérant s'était exprimé sur un ton ironique, voire moqueur. Elle rappelle à cet égard que la presse a le devoir de communiquer des informations et des idées sur les sujets d'intérêt public et que, ce faisant, il lui est permis de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, ou en d'autres termes, d'être quelque peu immodérée dans ses propos ( Mamère c. France , n o 12697/03, CEDH 2006-(...), § 25, et D■browski c. Pologne , n o 18235/02, 19 décembre 2006, § 35). Le recours au registre satirique et l'emploi de l'ironie se concilient parfaitement avec l'exercice de la liberté d'expression d'un journaliste. La Cour note, à l'instar du tribunal régional de Katowice, que le langage employé par le requérant n'était ni vulgaire ni sciemment outrageux. Le requérant ne visait pas les qualités personnelles de son adversaire mais seulement les éléments précis de son acquis professionnel. La Cour estime que, compte tenu du contexte de la publication incriminée, le style et les moyens d'expression employés par le requérant étaient en rapport avec la nature des questions abordées dans son article.

#### **E. 42**

Enfin, ce qui compte n'est pas le caractère mineur de la sanction retenue à l'encontre du requérant, mais le fait même qu'il avait été contraint de s'excuser publiquement pour ses propos (voir, par analogie Urbino Rodrigues da Silva ci-dessus , § 35 ).

#### **E. 43**

Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'en l'espèce il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. II. SUR LES AUTRES GRIEFS

#### **E. 44**

En invoquant l'article 6 de la Convention, le requérant se plaint du rejet par les juridictions des éléments de preuve qu'il souhaitait produire. En outre, sous l'angle de cette même disposition, le requérant se plaint du refus de la Cour suprême d'examiner son pourvoi, exprimé par une ordonnance dépourvue de motivation et rendue sans audience préalable.

#### **E. 45**

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la Convention, elle a pour tâche d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les Parties contractantes. Spécialement, il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. Par ailleurs, si la Convention garantit en son article 6 le droit à un procès équitable, elle ne régleme pas pour autant l'admissibilité des preuves ou leur appréciation, matière qui relève dès lors au premier chef du droit interne et des juridictions nationales ( Schenk c. Suisse du 12 juillet 1988, série A n o 140, p. 29, §§ 45-46, ou Ciesielczyk c. Pologne , n o

12484/05, § 54, 26 juin 2012).

**E. 46**

Quant au grief relatif au refus de la Cour suprême d'examiner le pourvoi du requérant, la Cour rappelle ses décisions dans les affaires Zmalinski ( Zmalinski c. Pologne ((déc), n o 52039/99, 16 octobre 2001) et Walczak ( Walczak c. Pologne ((déc), n o 77395/01, 7 mai 2002), où il a été dit que le fait que la Cour suprême puisse refuser, par une décision prise à l'issue d'une séance tenue en chambre du conseil et non motivée, d'examiner un pourvoi jugé manifestement infondé, ne portait pas atteinte au droit à un procès équitable.

**E. 47**

Compte tenu de ce qui précède, la Cour juge les griefs du requérant manifestement mal fondés, au sens de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention, et les rejette. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

**E. 48**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

**E. 49**

Le requérant réclame 10 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

**E. 50**

Le Gouvernement estime que ce montant est excessif. 51. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 2 000 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens 52. Le requérant demande également 310 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes ainsi que la totalité des frais engagés devant la Cour. 53. Le Gouvernement demande le rejet de ces prétentions, au motif que le requérant n'a pas démontré la réalité de ses dépenses. 54. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme demandée par le requérant au titre des frais et dépens de la procédure nationale et la lui accorde. En revanche, étant donné que le requérant n'a ni indiqué le montant des frais engagés dans la procédure à Strasbourg, ni établi leur réalité, la Cour rejette sa demande dans cette mesure. C. Intérêts moratoires 55. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.